

DOCUMENT D'AIDE SUR LES NOUVEAUX MECANISMES DE SOUTIEN A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE BIOGAZ

*Réponses aux questions fréquemment posées (FAQ)
Version de mai 2017*

Note 1 : ceci est un document d'aide réalisé par le Club Biogaz, n'ayant aucune valeur juridique. Il porte sur l'arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011, l'arrêté du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, l'arrêté du 9 mai 2017, l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et le cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5 pour les installations d'une puissance supérieure à 500 kilowatts électriques.



Note 2 : Les décrets n°2016-682 et 2016-691 des 27 et 28 mai 2016, relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, sont traités de façon plus spécifique dans une fiche dédiée.

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

L'ATEE bénéficie du
soutien de l'ADEME

ATEE – 47 avenue Laplace, 94 117 Arcueil cedex
e.fr – club.biogaz@atee.fr – tel : +33 1 46 56 41 43 – fax : +33 1 49 85 06 27
11 – SIRET 315 062 786 00027 – Code NAF 7022 Z – TVA FR 00315062786

Table des matières

1	Arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011	3
1.1	Installations bénéficiaires	3
1.2	Indexation et autres termes du tarif d'achat.....	3
1.3	Délais.....	4
1.4	Augmentations de puissance	4
2	Projet d'arrêté prolongeant la revalorisation tarifaire jusqu'au 31 décembre 2016 pour les installations < 500 kWe	5
2.1	Champ d'application de l'arrêté	5
3	Arrêtés « méthanisation < 500 kW » (13 décembre 2016) et « STEP » (9 mai 2017)	5
3.1	Champ d'application des arrêtés STEP et méthanisation	5
3.2	Champ d'application de l'arrêté « futurs sites » ISDND	5
3.3	Eléments des contrats.....	6
3.4	Dégressivité trimestrielle	6
3.5	Double valorisation.....	6
3.6	Jalons pour bénéficier des tarifs actuels et des futurs tarifs.....	6
4	Obligation d'achat et complément de rémunération.....	7
5	Appel d'offres méthanisation > 500 kWe (ou appel d'offres « CRE 5 »).....	7
5.1	Augmentations de puissance	8
5.2	Fonctionnement de l'appel d'offres pour les installations de méthanisation	9
5.3	Double valorisation.....	10
6	Zones non interconnectées (ZNI)	10

1 Arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2015. Vous pouvez le retrouver [ici](#).

1.1 Installations bénéficiaires

Les STEP peuvent-elles bénéficier de ces nouveaux tarifs ?

Oui, toutes les installations de méthanisation, dont les STEP, peuvent bénéficier des tarifs revalorisés fixés dans l'arrêté du 30 octobre 2015. En revanche, les ISDND ne pourront pas en bénéficier.

1.2 Indexation et autres termes du tarif d'achat

Le coefficient K sera-t-il applicable aux tarifs revalorisés ?

Non.

Le coefficient L sera-t-il applicable aux tarifs revalorisés ?

Oui. La formule à utiliser pour calculer le coefficient L sera celle définie dans l'arrêté du 19 mai 2011 pour les sites sous BG11 et celle définie dans l'arrêté du 10 juillet 2006 pour les sites sous BGM6 (donc pas de modification à ce niveau).

Peut-on toujours bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique ?

Non, la nouvelle formule pour calculer le tarif d'achat dans le cadre d'un avenant au contrat ne comprend pas de prime efficacité énergétique. Ainsi, un site dont le tarif d'achat sous contrat BG11 est supérieur au tarif du 30 octobre 2015 grâce à la prime efficacité énergétique, notamment, n'a pas intérêt à signer d'avenant à son contrat.

L'avenant dit que « le producteur qui bénéficie de la prime à l'efficacité énergétique adresse à l'acheteur une facture ou un avoir de régularisation de la période de fonctionnement écoulee dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de l'avenant » : que se passe-t-il s'il y a un contentieux en cours sur la prime (après contrôle mandaté par EDF OA) ?

La facturation / régularisation de la période de fonctionnement écoulee en début d'année 2016 prendra en compte le règlement du litige en cours.

1.3 Délais

Si EDF OA ne transmet pas l'avenant au producteur dans les temps, le délai pour renvoyer l'avenant signé sera-t-il réduit ?

Non. Le producteur bénéficiera toujours d'un délai de 3 mois pour retourner son avenant signé.

Le délai de trois mois pour effectuer la demande complète de raccordement suivant réception du récépissé ADEME est-il modifié ?

Non, le délai de trois mois fixé à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 est conservé.

1.4 Augmentations de puissance

Une installation ou pas à son contrat dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2015 a la possibilité d'augmenter sa puissance à concurrence de 12 MW.

Une installation de 200 kWe qui augmente sa puissance pour passer à 600 kWe, devra-t-elle signer un avenant contractuel au BG06/BG11, pour bénéficier des tarifs revalorisés de l'arrêté du 30 octobre 2015, ainsi qu'un avenant contractuel pour son augmentation de puissance ?

Oui, elle devra alors signer deux avenants contractuels : l'un revalorisant les tarifs, l'autre modifiant la puissance installée.

Avant la signature du contrat d'achat BG11, est-il possible de modifier la puissance installée (et donc le tarif applicable), si l'on a déjà obtenu le récépissé ADEME et reçu la proposition technique et financière (PTF) pour le raccordement ? Cela entraîne-t-il la caducité de la PTF, voire de l'identification ADEME ?

Cette question a son importance s'agissant de l'articulation entre les arrêtés du 19 mai 2011 et du 30 octobre 2015, car si le producteur perd le bénéfice de l'identification ADEME effectuée avant le 15 octobre 2015, il ne pourra pas bénéficier des tarifs revalorisés fixés dans le cadre de l'arrêté du 30 octobre 2015.

L'exigence d'une nouvelle demande de PTF est à la discrétion d'Enedis, dans ce cas le producteur devra refaire les différentes démarches dans les temps, afin que son récépissé ADEME reste valide.

Plus précisément, le producteur peut modifier la puissance maximale installée (Pmax) avant la signature de son contrat. Dans ce cas, il devra formaliser une nouvelle demande de contrat (DCC) auprès de l'agence Obligation d'Achat en précisant la nouvelle Pmax, demander un CODOA modificatif à la DREAL et s'assurer auprès du gestionnaire de réseau de la validité de sa PTF initiale. Le gestionnaire de réseau peut imposer une nouvelle demande de PTF, le producteur devra alors refaire la démarche dans l'ordre prévu par l'arrêté du 19 mai 2011 qui nécessite que le dépôt de la demande complète de raccordement intervienne postérieurement à la délivrance du récépissé ADEME, dans un délai de trois mois.

Le producteur peut également signer un avenant à son contrat d'achat après mise en service (cf. question précédente).

2 **Projet d'arrêté prolongeant la revalorisation tarifaire jusqu'au 31 décembre 2016 pour les installations < 500 kWe**


2.1 **Champ d'application de l'arrêté**

Quelles installations peuvent bénéficier des tarifs revalorisés ?

Les STEP et installations de méthanisation d'une puissance inférieure ou égale à 500 kWe peuvent bénéficier de la revalorisation tarifaire jusqu'au 31 décembre 2016. En revanche, les installations de méthanisation et STEP d'une puissance strictement supérieur à 500 kWe ainsi que les ISDND de toutes puissances ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation tarifaire.

Que se passe-t-il au-delà du 31 décembre 2016 ?

Les installations de méthanisation d'une puissance inférieure à 500 kW bénéficient de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016. Les STEP bénéficient de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017.

 *Le projet d'arrêté « ISDND » est en cours de notification à la Commission européenne et n'a pas encore été publiés. Vous pouvez retrouver le projet d'arrêté ISDND sur [le site du Club Biogaz](#).*

3 **Arrêtés « méthanisation < 500 kW » (13 décembre 2016) et « STEP » (9 mai 2017)**

3.1 **Champ d'application des arrêtés STEP et méthanisation**

Comment déterminer ce qui relève de l'arrêté méthanisation et de l'arrêté STEP ?

Les installations qui utilisent plus de 50 % de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles en tonnage des intrants relèvent de l'arrêté STEP. Par opposition, celles qui utilisent moins de 50% de ces matières relèvent de l'arrêté méthanisation.

L'arrêté STEP vise la « méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles ». Comment interpréter le terme « traitement » ?

Tous les types de traitements / process sont visés : traitement biologique uniquement ou traitement physico-chimique (filtration, évapo-concentration, coagulation, floculation, décantation, centrifugation...). Une eau usée industrielle (eaux de nettoyage) qui serait simplement filtrée ou évapo-concentrée rentre dans la définition.

3.2 **Champ d'application de l'arrêté « futurs sites » ISDND**

Une installation de méthanisation construite sur l'emplacement d'une ISDND relève-t-elle de l'arrêté ISDND ou méthanisation ?

Elle relève de l'arrêté méthanisation et ne relève pas de l'arrêté ISDND (même logique que pour les sites sous BGM6 et BG11, qui bénéficient de tarifs différenciés selon le process).

3.3 Eléments des contrats

Les arrêtés prévoient que la demande de contrat est complète lorsqu'il y a transmission des éléments 1 à 5 du contrat. La transmission des éléments 6 à 10 (méthanisation) ou 6 à 9 (STEP et ISDND) du contrat n'est précisée nulle part : quand faudra-t-il les transmettre ?

Il faudra les transmettre au plus tard à la signature du contrat.

3.4 Dégressivité trimestrielle

La dégressivité s'appliquera-t-elle aux contrats en cours ?

Non. La dégressivité s'appliquera aux nouvelles installations, à la date de demande complète de contrat. Le tarif ainsi fixé à la date de demande complète de contrat sera fixe sur la durée du contrat (20 ans pour la méthanisation et les STEP, 15 ans pour les ISDND).

La dégressivité : s'applique chaque trimestre à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la méthanisation (et du 1^{er} juillet 2017 pour les STEP) mais est-ce :

>> 0,5% dès le 1^{er} janvier 2018

>> ou 0,5% trois mois après le 1^{er} janvier 2018, soit le 1^{er} avril 2018 ?

Dans le cas de la méthanisation, ce sera 0,5% dès le 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire que le tarif applicable à une demande complète de contrat méthanisation effectuée le 1^{er} janvier 2018 sera de 0,5% inférieur au tarif applicable à une demande complète de contrat effectuée le 31 décembre 2017. Idem pour les STEP avec la date du 1^{er} juillet 2017.

3.5 Double valorisation

Dans quelles conditions la double valorisation sera-t-elle rémunérée dans l'arrêté méthanisation < 500 kWe ?

L'arrêté fixant les tarifs pour les futures installations de méthanisation ne s'appliquera qu'aux installations dont la puissance maximale installée (Pmax) est inférieure ou égale à 500 kWe. En cas de valorisation mixte, le seuil des 500 kWe s'appliquera à la puissance totale (Pmax) de l'installation (qui comprend la puissance électrique installée et la capacité maximale d'injection), calculée selon la formule de l'annexe VI du projet d'arrêté tarifaire.

Si la puissance totale recalculée est supérieure à 500 kWe, l'installation tombera dans le cadre de l'appel d'offres qui, lui, ne rémunérera pas la double valorisation (voir p. 8)

3.6 Jalons pour bénéficier des tarifs actuels et des futurs tarifs

Jusqu'à quand peut-on bénéficier des tarifs BG11 ?

Une note d'instruction de la DGEC en date du 1^{er} juillet 2016 (relative aux décrets sur l'obligation d'achat et le complément de rémunération en date des 27 et 28 mai 2016) prévoit que :

- Les installations d'une taille supérieure à 500 kWe ayant effectué leur identification ADEME avant le 30 mai 2016 peuvent continuer à bénéficier du tarif BG11¹. Si l'identification est postérieure au 30 mai 2016, ces installations seront soumises aux nouveaux mécanismes de soutien (appel d'offres pour la méthanisation, complément de rémunération défini par arrêté tarifaire pour les STEP et les ISDND) ;
- Le tarif BG11 restera en vigueur pour les installations d'une taille inférieure à 500 kWe (Méthanisation, STEP, ISDND) jusqu'à la publication des nouveaux arrêtés tarifaires. L'arrêté du 23 septembre 2016, publié au Journal officiel du 27 septembre 2016, proroge le bénéfice de la revalorisation tarifaire issue de l'arrêté du 30 octobre 2015 pour les installations de méthanisation et STEP de moins de 500 kWe ayant effectué leur identification ADEME ou leur demande complète de raccordement (DCR) avant le 31 décembre 2016 (la DCR étant réputé valoir identification ADEME datant de moins de trois mois). Le nouvel arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 pour les installations de méthanisation de moins de 500 kW abroge l'arrêté du 19 mai 2011 et prévoit que peuvent continuer à bénéficier du tarif BG11 les installations ayant effectué leur identification ADEME ou leur demande complète de raccordement avant le 15 décembre 2016.

Un site qui aurait déjà fait sa demande complète de contrat BG11 auprès d'EDF OA, mais ne serait pas encore en service, et n'aurait donc pas signé de contrat d'achat, pourra-t-il faire une nouvelle demande complète de BG16 ?

Oui, il sera possible pour ce site de faire une demande et de signer un contrat d'achat BG16.

4 Obligation d'achat et complément de rémunération

Des décrets publiés les 27 et 28 mai 2016 (décrets n°2016-682 et 2016-691) précisent les règles applicables aux nouvelles installations de production d'électricité à partir de biogaz sous obligation d'achat ou complément de rémunération. S'agissant des installations soumises à obligation d'achat, les dispositions contractuelles antérieures continueront à s'appliquer pour les installations ayant fait une demande complète de contrat avant le 30 mai 2016. Pour les autres, les nouvelles dispositions issues des décrets des 27 et 28 mai 2016 seront applicables.

Pour plus de précisions sur les mécanismes de complément de rémunération et d'obligation d'achat définis dans les décrets des 27 et 28 mai 2016, **se reporter à la FAQ du Club Biogaz sur l'obligation d'achat et le complément de rémunération.**

5 Appel d'offres méthanisation > 500 kWe (ou appel d'offres « CRE 5 »)

Nous avons été consultés par la CRE sur le projet de conditions générales de l'appel d'offres ainsi que sur une première version du cahier des charges de l'appel d'offres. La CRE transmettra une deuxième version de ce cahier des charges à la DGEC, qui le soumettra à la

¹ À condition de respecter le délai d'achèvement de l'installation (hors raccordement) de 18 mois suivant la date de demande complète de raccordement ou de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret (le 30 mai 2016) si le porteur de projet a identifié l'installation avant cette date.

profession pour consultation. Les informations présentées ci-dessous sont donc **susceptibles d'évoluer**.

5.1 Augmentations de puissance

Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit que les installations de méthanisation en fonctionnement effectuant une augmentation de puissance de plus de 500 kWe sont éligibles à l'appel d'offres. Les installations existantes sous BGM6 ou BG11 sont-elles concernées ?

Non. Seules les installations nouvelles qui auront signé un contrat sous l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 ou bénéficiant du complément de rémunération suite à sélection par le futur appel d'offres seront éligibles à l'appel d'offres pour des augmentations de puissance de plus de 500 kWe. Les installations sous BGM6 et BG11 sont exclues de l'appel d'offres destiné à créer de nouvelles capacités.

En cas d'augmentation, est-ce que la totalité de la puissance nominale installée sera rémunérée par appel d'offres, ou seulement la tranche supplémentaire ?

Seule la tranche supplémentaire sera rémunérée par l'appel d'offres. L'installation devra alors signer deux contrats : un contrat d'achat sous arrêté du 13 décembre 2016 pour la première tranche de 500 kWe, et un contrat de complément de rémunération pour la tranche supplémentaire, qui devra être supérieure ou égale à 500 kWe (l'installation devra donc nécessairement augmenter sa puissance jusqu'à 1 MWe). EDF OA pourra éventuellement proposer un contrat unique.

Pour une installation nouvelle de 400 kWe qui bénéficie des tarifs de 2016, et qui souhaite faire une augmentation de 200 kWe, quel dispositif s'applique ? En effet, le projet de cahier des charges vise les augmentations de puissance supérieures à 500 kWe. Et si la puissance totale installée dépasse 500 kWe, l'installation ne pourra plus bénéficier de l'arrêté tarifaire.

La version actuelle du projet de cahier des charges de la CRE ne permet pas à une installation de concourir à l'appel d'offres pour une augmentation inférieure à 500 kWe. Par conséquent, une installation nouvelle de 400 kWe qui bénéficie des tarifs de 2016 et qui souhaite faire une augmentation de 200 kWe (pour atteindre une puissance totale de 600 kWe) pourra bénéficier des tarifs d'achat pour la première tranche de 500 kWe, mais ne bénéficiera d'aucun soutien pour la dernière tranche de 100 kWe.

Les augmentations de puissance plus de 500 kWe sont éligibles à l'appel d'offres « CRE 5 ». Or l'appel d'offres requiert pour tous les projets candidats la réalisation par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) d'une étude de pré-faisabilité (paragraphe 2.2.5). En cas de conclusion positive de l'étude sur la faisabilité technique et économique de l'injection, le projet ne sera pas éligible. Cette disposition s'applique-t-elle aux augmentations de puissance sur des installations de cogénération ?

Oui. Le paragraphe 2.2.5 prévoit que « les Projets situés sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel font l'objet d'une étude de pré-faisabilité d'une valorisation énergétique en injection, étude réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le Projet ».

Le projet étant défini comme « l'ensemble ou partie de l'Installation objet de l'offre », une augmentation de puissance peut constituer un projet éligible. Par conséquent, l'étude du GRD lui est applicable.

Ce qu'il faut retenir sur l'appel d'offres et les augmentations de puissance

- Installation existante sous BGM6 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres**
- Augmentation de puissance de plus de 500 kWe pour les installations sous BGM6 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres, limite de 30% de la puissance initiale pour les demandes de BG11 effectuées après le 30 mai 2016**
- Augmentation de puissance de moins de 500 kWe pour les installations sous BGM6 / BG11 : **pas éligible à l'appel d'offres, limite de 30% de la puissance initiale pour les demandes de BG11 effectuées après le 30 mai 2016**
- Installation de méthanisation nouvelle (sans contrat d'achat) < 500 kWe : **contrat d'achat dans le cadre du futur arrêté tarifaire**
- Installation de méthanisation nouvelle (sans contrat d'achat) > 500 kWe : **appel d'offres**
- Augmentation de puissance pour les installations de méthanisation inférieures à 500 kW qui bénéficient du tarif d'achat défini dans l'arrêté du 13 décembre 2016 :
**conserve le tarif d'achat, dans la limite de 15% d'augmentation par rapport à la puissance initiale jusqu'à transmission de l'attestation de conformité, et dans la limite du seuil d'obligation d'achat (500 kW) après transmission de l'attestation de conformité.*
- *Si la puissance totale de l'installation (puissance initiale + augmentation) est supérieure ou égale à 500 kW, et que l'augmentation de puissance est supérieure ou égale à 500 kW l'installation **passera par l'appel d'offres**, dans la limite de 30% d'augmentation par rapport à la puissance initiale.*
- *Idem que ci-dessous mais la tranche supplémentaire est inférieure à 500 kW : elle ne pourra pas concourir à l'appel d'offre ; **seuls les 500 premiers kW bénéficieront du tarif d'achat.***
- Augmentation de puissance sous l'arrêté du 9 mai 2017 : **conserve le tarif d'achat en dessous de 500 kWe et entre dans le mécanisme de complément de rémunération au-dessus de 500 kWe, sans appel d'offres. Jusqu'à transmission de l'attestation de conformité, l'augmentation de puissance est limitée à 15%.**

5.2 Fonctionnement de l'appel d'offres pour les installations de méthanisation

Quand sera lancée la deuxième période de candidature de l'appel d'offres CRE 5 ?

Le cahier des charges de l'appel d'offres CRE 5 devrait être publié à la mi-juin 2017.

Les conditions générales de l'appel d'offres et le cahier des charges, applicables pendant trois ans, pourront-ils être modifiés si besoin ?

Oui, ils pourront toujours être modifiés si un ajustement s'avère nécessaire, mais en cas de modification substantielle, l'obligation de publicité de 6 mois s'appliquera.

L'appel d'offres sera lancé en 2016 pour une période de trois ans, avec un échancier par an. Doit-on en déduire qu'il y aura un appel d'offres tous les trois ans ?

Pour l'instant, la DGEC n'a prévu qu'un seul appel d'offres, qui sera lancé pour trois ans, avec un échancier par an.

5.3 Double valorisation

L'appel d'offres rémunérera-t-il la double valorisation ?

Non. L'appel d'offres ne rémunérera pas la double valorisation. Si l'injection est possible, le projet se fera le plus souvent en injection (principe de prévalence donné à l'injection).

6 Zones non interconnectées (ZNI)

Quels dispositifs sont prévus pour les zones non interconnectées (ZNI) ? Contrats de gré à gré ou arrêtés tarifaires ?

Un système de contrats de gré à gré devrait être mis en place dans les ZNI.